



Entité Adjudicatrice :
Groupement d'Intérêt Economique (GIE)
DRAGAGES-PORTS

**MARCHE PUBLIC DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

OBJET DU MARCHE

**AFFRETEMENT DE DRAGUES ASPIRATRICE EN MARCHE,
INJECTION D'EAU ET NIVELAGE MECANIQUE**



DRAGAGES-PORTS – 38 boulevard des Belges CS 11600 – 76107 ROUEN cedex 1
Tél. : +33 (0)2.32.76.45.50 – Courriel : gie@dragages-ports.fr

GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE RÉGI PAR LES ARTICLES L-251-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE
SIRET : 317 665 420 00046 - NAF : 5222Z - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 81 317 665 420

Sommaire

Article 1 -Entité adjudicatrice	4
Article 2 - Objet du marché	4
Article 3 - Décomposition	4
3.1 – Allotissement	4
3.2 – Tranches	4
3.3 – Phases	4
Article 4 - Forme du marché	5
Article 5 - Pièces contractuelles	5
Article 6 - Durée de l'accord-cadre et délais d'exécution	5
6.1 – Durée	5
6.2 – Délais d'exécution	6
Article 7- Modalités d'exécution des prestations	6
7.1 – Représentants de l'acheteur	6
7.2 – Représentants des cotitulaires	6
7.3 – Autres obligations du cotitulaire	6
7.4 – Obligation de conseil	7
7.5 – Obligation d'information	7
7.6 – Réunions	7
7.7 – Maintenance	7
Article 8 - Modalités de mise en œuvre des marchés subséquents	7
Article 9 - Clause de réexamen	8
Article 10 - Prix et règlement	9
10.1 – Caractéristique des prix pratiqués	9
10.2 – Contenu des prix	9
10.3 – Variation des prix	9
10.4 – Modalités de règlement	10
10.4.5 - Délais de paiement	11
10.4.6 - Intérêts moratoires	11
10.5 – Périodicité des paiements	11
10.5.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	11
10.6 – Avance	11
Article 11 – Sous-traitance	12
Article 12 – Pénalités	13
12.1 – Pénalités de retard dans les interventions et délais d'exécution	13
12.4 – Pénalité relative à la sous-traitance	13
12.5 – Conditions de mise en œuvre des pénalités	13
Article 13 - Obligations administratives des cotitulaires	14

13.1. – Lutte contre le travail illégal	14
13.1. – Lutte contre le travail dissimulé	14
Article 14 Clause environnementale générale	15
Article 15. Propriété intellectuelle	15
Article 16 Assurances	15
Article 17 - Confidentialité	16
17.1 – Obligation de confidentialité	16
17.2 – Protection des données à caractère personnel	16
17.3 – Obligations diverses	16
Article 18 - Résiliation	17
Article 19 - Différends et litiges	17
Article 20 - Dérogations aux documents généraux	17

Article 1 -Entité adjudicatrice

DRAGAGES-PORTS

38 boulevard des Belges

CS11600

76107 ROUEN cedex 1

Représenté par Monsieur Franck BRUGER, administrateur, nommé par décret

Ci-après désigné « GIE Dragages-Ports »

Article 2 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent l'affrètement de dragues dans l'éventualité d'une indisponibilité de longue durée d'une des dragues du parc du GIE Dragages-Ports.

Les types de dragues à affréter sont :

- Drague aspiratrice en marche dont le volume de puits cible est de 8 500 m³ ;
- Drague aspiratrice en marche dont le volume de puits cible est de 5 000 m³ ;
- Drague aspiratrice en marche dont le volume de puits cible est de 2 500 m³ ;
- Drague aspiratrice en marche dont le volume de puits cible est de 1 500 m³ ;
- Drague à injection d'eau débit cible 2 x 6 000 m³/heure avec une pression comprise entre 1,1 bars et 2,5 bars ; caractéristiques cibles (longueur 45m x largeur 12m x profondeur de dragage 23m mini x largeur élinde 12m) ;
- Navire de nivelage mécanique (Largeur attendue 8m et maxi 12m, profondeur de travail 25m).

Article 3 - Décomposition

3.1 – Allotissement

L'accord-cadre est décomposé en quatre lots définis comme suit :

Lot	Intitulé du lot
1	Affrètement d'une drague aspiratrice en marche coque nue d'un volume de puits inférieur à 3500m ³ (volume de puits cible 2500 m ³ , 1500m ³ et 1000 m ³)
2	Affrètement d'une drague aspiratrice en marche coque nue d'un volume de puits supérieur à 3500m ³ (volume de puits cible 8 500 m ³ , 5000 m ³)
3	Affrètement d'une drague à injection d'eau coque nue
4	Affrètement d'un navire de nivelage mécanique coque nue

Chaque lot donnera lieu à la passation d'un accord-cadre multi-attributaire.

3.2 – Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

3.3 – Phases

Le présent marché n'est pas décomposé en phases.

Article 4 - Forme du marché

Le présent marché constitue un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire passé en application des articles L. 2125-1-1°, R. 2162-73 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est passé avec quatre attributaires maximum.

Le présent accord-cadre est passé sans montant minimum. Le montant maximum du marché pour chaque lot est le suivant :

Lot	Intitulé du lot	Montant maximum
1	Affrètement d'une drague aspiratrice en marche coque nue d'un volume de puits inférieur à 3500m ³ (volume de puits cible 2500 m ³ , 1500m ³ et 1000 m ³)	40 000 000 € HT
2	Affrètement d'une drague aspiratrice en marche coque nue d'un volume de puits supérieur à 3500m ³ (volume de puits cible 8 500 m ³ , 5000 m ³)	30 000 000 € HT
3	Affrètement d'une drague à injection d'eau coque nue	20 000 000 € HT
4	Affrètement d'un navire de nivelage mécanique coque nue	10 000 000 € HT

Article 5 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes composées de :
 - o Le bordereau des prix unitaires (BPU) propre à chaque lot ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par l'entité adjudicatrice fait seul foi, et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021). Ce document bien que non joint à l'ensemble des pièces transmises aux opérateurs économiques, est accessible gratuitement sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341> et est réputé connu de ces derniers
- Le mémoire technique du Cotitulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Les bons de commande émis par l'entité adjudicatrice.

En cas de dispositions contradictoires entre les documents susmentionnés, ce sont les dispositions du document de rang supérieur qui s'appliquent.

Article 6 - Durée de l'accord-cadre et délais d'exécution

6.1 – Durée

L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une durée ferme de 2 ans. La date de début d'exécution sera définie dans le courrier de notification. Il peut être reconduit trois fois pour une durée de 2 ans par période de reconduction.

La durée globale de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises, ne peut dépasser 8 ans.

Il est reconductible tacitement sauf dénonciation expresse par l'entité adjudicatrice, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la plateforme de dématérialisation PLACE au moins deux mois avant la date d'expiration de la période de reconduction.

Le cotitulaire de l'accord-cadre ne peut pas s'y opposer et la décision du l'entité adjudicatrice n'est soumise à aucune justification. La décision de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

6.2 – Délais d'exécution

Un délai de prévenance sera respecté par l'affrèteur entre la transmission du bon de commande et la mise à disposition du navire. Ce délai de prévenance a pour but de permettre au Titulaire de préparer et d'acheminer son navire jusqu'au port de destination. Les délais de prévenance seront déterminés entre l'affrèteur ou le sous-affrèteur et le titulaire au moment la passation de la commande.

En cas de non-respect du délai de prévenance établi, la titulaire pourra être exposé à des pénalités de retard, conformément à l'article 12 du présent CCAP.

Article 7- Modalités d'exécution des prestations

7.1 – Représentants de l'acheteur

Dès la notification du marché, un ordre de service signé de la Personne Responsable du Marché désignera ses représentants et indiquera l'étendue de leurs délégations pour l'exécution du marché. Tout changement ultérieur fera l'objet d'un nouvel ordre de service.

7.2 – Représentants des cotitulaires

Dès notification du marché, le cotitulaire désignera son représentant qui sera l'interlocuteur unique du représentant de l'acheteur

Les prestations confiées au cotitulaire devront être exécutées sous le contrôle et la responsabilité de son encadrement.

Le cotitulaire s'engage à affecter le personnel et le matériel nécessaires tant en nombre qu'en qualification pour effectuer les prestations qui lui seront confiées au titre du présent marché.

Le cotitulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'acheteur pour toute question, touchant directement ou indirectement à la réalisation des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, lorsqu'il est prévu dans l'accord-cadre que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le cotitulaire doit :

- en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae par écrit, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le cotitulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai quinze jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récusé le remplaçant, le cotitulaire dispose de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée. A défaut de proposition de remplaçant par le cotitulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du cotitulaire.

7.3 – Autres obligations du cotitulaire

En cas de modifications importantes au fonctionnement de la société, le cotitulaire notifie immédiatement à l'entité adjudicatrice toute modification survenant après notification du contrat et pendant toute sa durée de validité, relative :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager,
- aux numéros d'appel ou mail d'assistance technique,

- à la forme juridique sous laquelle la société exerce son activité,
- à sa raison sociale ou sa dénomination,
- à son domicile ou son siège social,
- au montant de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- à la domiciliation des paiements,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

S'il ne respecte pas ces obligations, le cotitulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'Article 10 Résiliation du présent contrat.

7.4 – Obligation de conseil

Le cotitulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations réalisées pour l'entité adjudicatrice. Dans l'hypothèse où le cotitulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence pour s'exonérer de ses obligations contractuelles. Le cotitulaire est astreint, à un devoir de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels qu'il a à fournir. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires. Le cotitulaire est appelé à être force de proposition.

7.5 – Obligation d'information

Il appartient au cotitulaire de mettre en garde l'entité adjudicatrice contre toute difficulté qu'il pourrait percevoir et d'assurer toutes les actions utiles à la bonne fin de sa mission. Le cotitulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. Le cotitulaire s'engage à rester à la disposition de l'acheteur pendant toute la durée de l'exécution de l'accord-cadre afin de répondre à toute question, par mail et téléphone.

7.6 – Réunions

Les prestations, objet du présent marché, seront effectuées en étroite liaison avec les représentants accrédités de l'acheteur.

Au début du marché, une réunion de lancement sera organisée entre le GIE Dragages-Ports et les cotitulaires. Des réunions périodiques (3 mois) pendant l'affrètement seront organisées entre le GIE Dragages-Ports et le cotitulaire.

Toutes ces réunions auront lieu dans les locaux du GIE Dragages-Ports ou en visio-conférence.

Les responsables techniques pourront tenir d'autres réunions à la demande de l'une des parties par échange de correspondance.

7.7 – Maintenance

Conformément aux stipulations de l'article 7 du CCTP, la maintenance de niveau 1 à 5 sera assurée par l'entité adjudicatrice ou son sous-affréteur.

L'entité adjudicatrice ou son sous-affréteur pourront être amenés à demander au titulaire la fourniture de certaines pièces détachées requises pour des opérations de maintenance. Dans ce cas de figure, le titulaire proposera la ou les pièces détachées sur devis (fourniture et livraison comprise).

Après accord des parties, les pièces effectivement fournies par le titulaire seront facturées en supplément dans la facture mensuelle d'affrètement à venir.

Article 8 - Modalités de mise en œuvre des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont précédés d'une remise en concurrence sauf dans l'hypothèse où ils ne peuvent être confiés, pour des raisons techniques, qu'à un seul opérateur économique.

La remise en concurrence est organisée au moment de la survenance du besoin. Dès lors, les cotitulaires du ou des lots correspondant à l'objet du marché subséquent seront consultés.

Pour cette procédure de remise en concurrence, le GIE Dragages-Ports indique :

- L'objet du marché subséquent pour lequel les offres sont demandées ;
- Le délai pour la présentation des offres en vue de l'attribution du marché subséquent à conclure qui sera proportionné :
 - Aux exigences spécifiques contenues dans le cahier des charges du marché subséquent ;
 - À la complexité du marché subséquent déterminé ;
- La pondération des critères d'attribution fixée au moment de la mise en concurrence initiale pour l'attribution du marché subséquent. L'entité adjudicatrice se réserve la possibilité de déterminer une pondération différente des critères technique et financier pour l'attribution du marché subséquent dans limite des fourchettes de pondération suivantes :

CRITERE N°1 – PRIX	
Ce critère sera évalué au regard du montant total HT, inscrit dans la DPGF.	De 40% à 60%
CRITERE N°2 – VALEUR TECHNIQUE	
Ce critère sera évalué au regard des éléments indiqués dans le mémoire technique des cotitulaires.	De 10% à 40%
CRITERE N°3 – DÉLAIS	
Ce critère sera évalué au regard du délais de mise à disposition de la drague demandée.	De 20% à 60%

La somme des pondérations des critères devra être égale à 100.

Les offres doivent être proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché subséquent.

L'Entité adjudicatrice se réserve la possibilité que des variantes soient présentées par les cotitulaires de l'accord-cadre lors de la conclusion des marchés subséquents.

Article 9 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre. Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution. Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, un réexamen des prix peut être envisagé à l'initiative des cotitulaires, notamment en cas de modification importante de la consistance et des conditions d'exécution du service.

Les hypothèses suivantes sont notamment susceptibles de conduire à un réexamen des conditions économiques et /ou techniques :

- nécessité de faire appel à des prestations ne figurant pas au bordereau des prix ;
- Une évolution de la liste des engins de dragages à la baisse comme à la hausse
- de l'obsolescence d'une référence et de la nécessité de son remplacement par une nouvelle dans le cadre de la maintenance évolutive ;

L'acheteur détermine, par ordre de service simple, des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- prix en lien direct avec l'objet de cet accord-cadre ;
- le recours aux mécanismes des prix nouveaux ne peut induire une augmentation, par période de reconduction, de plus de + 10 % le montant maximum total fixé initialement.
- Le déclenchement de cette clause de révision des prix peut intervenir à la demande dûment justifiée d'un cotitulaire. Le cotitulaire doit adresser à l'acheteur, par courrier électronique :
- Le nouveau tarif relatif aux prestations concernées ;
- Pour chaque prestation faisant l'objet d'une révision, tout document permettant de vérifier l'augmentation ;
- Les références exactes ayant servi au calcul de la variation.

A compter de la réception de la requête par l'acheteur, un échange est engagé entre les deux parties. En cas de modification substantielle de l'économie générale du contrat, l'acheteur pourra décider la conclusion d'un avenant.

Aucune modification ne peut être appliquée par le cotitulaire sans l'accord express de l'acheteur sous peine de résiliation du marché aux torts du cotitulaire.

Article 10 - Prix et règlement

10.1 – Caractéristique des prix pratiqués

Les prestations sont réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement par application des prix unitaires.

10.2 – Contenu des prix

Les prix sont unitaires. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations notamment les frais afférents :

- au personnel
- aux études et/ou de matériels nécessaires à l'exécution du marché
- aux frais généraux (administration, encadrement, fonctionnement, secrétariat,...), les frais d'assurance, les impôts et taxes
- aux charges sociales obligatoires et les assurances complémentaires
- à la participation du cotitulaire aux réunions de toute nature relatives à l'exécution du présent marché
- Les frais de transport, de restauration et d'hébergement
- aux marges pour risque et les marges bénéficiaires.

10.3 – Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre (BPU) sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par les cotitulaires ; ce mois est appelé "mois zéro". Ils seront fermes pour la première année d'exécution.

A chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'accord-cadre, les prix unitaires seront révisés par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times [0,15 + \left(0,85 \times \left(\frac{I}{I_o}\right)\right)]$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé H.T.
- Po = prix initial du marché H.T.

- I = valeur de l'index national de référence au mois de la révision (dernier index connu à la date de révision).
- Io = valeur de l'index national au mois de remise des offres.

L'index de référence I choisi pour la révision des prix faisant l'objet du marché est le suivant : **Index Travaux Publics - TP06a - Grands dragages maritimes - Base 2010 (identifiant : 001710993)**.

La révision fera l'objet d'une demande écrite de la part de chaque cotitaire, adressée 3 mois minimum avant la date anniversaire de la notification du marché, faisant ressortir le développement de la formule. L'application des nouveaux montants de la rémunération ne pourra avoir lieu qu'après un accord de l'acheteur qui prendra la forme d'un ordre de service. La révision des prix s'effectuera d'un commun accord entre les parties. Si un désaccord subsiste entre les parties, celui-ci devra être réglé par voie de négociation ; mais le nouveau prix révisé, objet de l'accord entre les parties, ne pourra être en aucun cas supérieur à ce que l'application de la formule ci-dessus aurait donné.

Le prix révisé, arrondi au 1/1000ème, sera ferme pour la nouvelle année d'exécution des prestations, jusqu'à la date anniversaire suivante de la notification du marché.

Si les modalités décrites ci-avant ne sont pas respectées par les cotitaires, aucune révision de prix ne sera admise et il sera procédé à l'application des tarifs de l'année précédente.

En cas de disparition des indices décrits ci-dessus, les cotitaires et l'acheteur conviendront ensemble des nouveaux indices de référence à utiliser.

10.4 – Modalités de règlement

10.4.1 - TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

10.4.2 – Echéance des paiements

L'affrètement des dragues sera facturé par le cotitaire mensuellement.

En début de chaque mois, le cotitaire remettra au sous-affréteur un bon de livraison récapitulant les prestations effectuées le mois précédent. Ce document devra être validé et signé par le sous-affréteur, puis par l'entité adjudicatrice.

Le bon de livraison signé par l'ensemble des parties devra être joint à toute demande de paiement.

10.4.3 - Présentation des demandes de paiement

Lorsque les cotitaires remettent à l'acheteur une demande de paiement, ils y joignent les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS, les demandes de paiement sont datées et formalisées par une facture qui comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom, n° SIRET et adresse du créancier ;
- La date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- Le numéro et la date du marché, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- Le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les prestations exécutées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- Les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;

- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Elles sont adressées par courriel à l'adresse suivante : factures@dragages-ports.fr

NOTA : Un **rapport d'attachement** devra être joint à chaque facture. Ce rapport devra impérativement avoir été validé et signé par le frèteur et le sous-affrèteur.

10.4.4 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au cotitulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

10.4.5 - Délais de paiement

Les règlements intervenant au titre de l'exécution du marché au bénéfice du cotitulaire ou mandataire, cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct, s'effectueront dans le délai fixé à l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, soit dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

10.4.6 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du cotitulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. En cas de retard de paiement d'une commande publique, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard dues au créancier. Ce montant forfaitaire s'ajoute aux intérêts moratoires, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.

10.5 – Périodicité des paiements

10.5.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le cotitulaire notifie à l'entité adjudicatrice une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de l'accord-cadre depuis le début de celui-ci.

10.6 – Avance

Sauf renoncement du cotitulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée lorsque le montant initial du marché ou du bon de commande est supérieur à 50.000 euros hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution de la notification du marché ou du bon de commande.

Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du bon de commande divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Lorsque le cotitulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé à 20%.

Elle est égale à 5,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du bon de commande n'excède pas 12.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% est atteint.

Article 11 – Sous-traitance

Les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance régissent le recours à la sous-traitance au titre du présent marché.

La déclaration de sous-traitance est réalisée conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Le cotitulaire qui sous-traite l'exécution de certaines parties de son marché doit, au préalable adresser au représentant du GIE Dragages-Ports, sa demande de sous-traitance par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre reçu, en présentant le sous-traitant ainsi que ses garanties et capacités. Conformément à l'article R. 2193-4 du code précité, si le GIE Dragages-Ports n'a pas répondu à cette demande dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de sa réception, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont réputés acquis.

La demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant est transmise dans le projet de déclaration de sous-traitance – formulaire DC4* accompagné de l'ensemble des attestations, déclarations et renseignements justifiant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant :

- ✓ Le formulaire DC2* dûment complété et signé par le représentant habilité du sous-traitant et accompagné des certificats qui y sont mentionnés ;
- ✓ Les attestations et certificats fiscaux et sociaux ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur signée justifiant que le sous-traitant n'entre dans aucun cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur signée justifiant que le sous-traitant satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail ;
- ✓ Le numéro de SIREN du sous-traitant ;
- ✓ Les attestations d'assurance du sous-traitant ;
- ✓ La présentation détaillée des capacités du sous-traitant (moyens et références) le cas échéant.

* Formulaires téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, le GIE Dragages-Ports notifie au cotitulaire et au sous-traitant concerné l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

Dès réception de cette notification, le cotitulaire fait connaître au GIE Dragages-Ports le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au cotitulaire.

Le représentant du GIE Dragages-Ports peut demander que le montant des prestations du sous-traitant soit présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché.

Conformément à l'article R. 2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement dès que le montant des prestations qui lui sont confiées est supérieur à 600 euros toutes taxes comprises.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le cotitulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché aurait pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct dudit sous-traitant.

Le cotitulaire communique le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du GIE Dragages-Ports lorsque celui-ci en fait la demande.

Le GIE Dragages-Ports peut résilier le marché pour faute du cotitulaire si ce dernier a sous-traité une partie des prestations en contrevenant aux dispositions contractuelles, législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance. Il en est de même s'il a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de la demande de sous-traitance.

Dans tous les cas, le cotitulaire demeure entièrement responsable de l'ensemble des prestations sous-traitées vis-à-vis du GIE Dragages-Ports.

Article 12 – Pénalités

Les pénalités s'entendent, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour ou le délai d'exécution des prestations est expiré.

En dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le cotitulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché

En dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'application des pénalités est réalisée sans mise en demeure préalable.

12.1 – Pénalités de retard dans les interventions et délais d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le cotitulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{3000}$$

dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard.

12.4 – Pénalité relative à la sous-traitance

Conformément à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS, en cas d'absence de communication du contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants, dans un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le cotitulaire encourt une pénalité égale à 2% du montant hors TVA de l'accord-cadre, éventuellement modifiés, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

12.5 – Conditions de mise en œuvre des pénalités

Les pénalités sont forfaitaires, non révisables, cumulables entre elles.

Les pénalités sont exigibles du seul fait générateur du manquement contractuel qu'elles visent à prévenir, sans que l'entité adjudicatrice ait à apporter la preuve de l'existence, même future, d'un préjudice certain.

Les pénalités prévues au présent accord-cadre ne sont pas libératoires. De fait, leur paiement par le cotitulaire n'est pas de nature à le délier de ses obligations contractuelles.

En outre, les pénalités prévues au présent accord-cadre sont prononcées sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le cotitulaire pourrait être tenu par ailleurs à raison notamment de la mise en œuvre de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de l'entité adjudicatrice.

En tant que sanctions contractuelles elles sont exclusivement stipulées en vue de contraindre le cotitulaire à exécuter ses obligations conformément aux attentes de l'entité adjudicatrice dans les délais et selon les conditions du présent marché ; elles n'ont ainsi pas pour objet de réparer les préjudices qui seraient éventuellement subis par l'entité adjudicatrice à raison et en conséquence du manquement contractuel qu'elles ont pour but de prévenir.

Le montant des pénalités établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre des factures émises.

Article 13 - Obligations administratives des cotitulaires

Les cotitulaires s'engagent à produire, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les documents au regard de ses obligations fiscales et sociales :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus.

Dans l'hypothèse où l'un des cotitulaires ne respecte pas le présent article, l'entité adjudicatrice se réserve le droit de résilier le présent marché sans formalité judiciaire si le Titulaire, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser la situation, ne s'exécute pas sans délai.

13.1. – Lutte contre le travail illégal

Les cotitulaires s'engagent à n'affecter à l'exécution des prestations, objet du présent marché, que des salariés régulièrement embauchés. Conformément à la législation en vigueur, ils attestent qu'ils n'ont pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, d'une disposition législative ou réglementaire ou du jugement d'un tribunal. Le Titulaire certifie sur l'honneur que les prestations seront réalisées par des salariés employés régulièrement au regard du Code du Travail, et qu'ils ont effectué toutes déclarations sociales ainsi que fiscales concernant la taxe professionnelle de l'exercice antérieur.

Toute déclaration fausse ou mensongère sera constitutive d'une faute grave pouvant donner lieu à résiliation.

S'ils font appel, pour l'exécution du présent marché, à des salariés de nationalité étrangère, les cotitulaires s'engagent à ce que ces salariés soient autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En aucun cas et quelle que soit la durée des prestations, le personnel des cotitulaires ne pourra être assimilé juridiquement au personnel salarié de l'acheteur ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition.

13.1. – Lutte contre le travail dissimulé

Les cotitulaires sont tenus au respect des dispositions en vigueur dans le code du travail et notamment des dispositions de l'article L8221-5 du code du travail, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – art 105, les cotitulaires déclarent avoir souscrit aux déclarations relatives aux salaires ou cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.

Dans l'hypothèse où il serait informé en cours d'exécution du marché de l'intervention d'un des cotitulaires en situation irrégulière, l'acheteur se réserve le droit de résilier le contrat sans formalité judiciaire si le cotitulaire, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser la situation, ne s'exécute pas sans délai.

Article 14 Clause environnementale générale

En complément de l'article 16.2 du CCAG-FCS, le cotitulaire doit prendre en compte l'impact environnemental, social et économique de ses activités et s'efforcer de minimiser leur empreinte carbone, de réduire les déchets et de respecter les droits humains et les normes sociales.

Le cotitulaire doit également s'engager à :

- Réduire les prélèvements de ressource ;
- Privilégier dans la mesure du possible l'utilisation de papier ou supports de tous types recyclés et des encres végétales dans les activités d'impression ;
- Privilégier les déplacements les moins émetteurs en CO2 (transports en commun, véhicule électrique, etc).
- Réduire les impacts sur la biodiversité.

Le cotitulaire doit également être en mesure de justifier ses efforts en matière de développement durable et de fournir des preuves de conformité avec les normes environnementales, sociales et économiques applicables.

Article 15. Propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG-FCS, le cotitulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Le cotitulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Conformément à l'article 37.2.3 du CCAG-FCS, les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur. Le cotitulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du marché aux seules fins de son exécution.

Article 16 Assurances

L'affréteur s'engage dans les quinze jours qui suivent la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci à remettre une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et l'étendue de la responsabilité garantie des couvertures souscrites.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, l'affréteur doit être en mesure de produire cette attestation, sur simple demande de l'Entité adjudicatrice et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

L'(es) attestation(s) devra (ont) préciser :

- Le nom de la compagnie ;
- Les risques couverts ;
- Les qualifications professionnelles et activités assurées ;
- Les conditions de garanties ;

- Les montants des garanties ;
- La date d'expiration des garanties prévues aux contrats ;
- Le numéro des polices.

L'affrèteur s'engage à informer expressément le propriétaire du navire la personne publique de toute modification de son contrat d'assurance.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est cotitulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue des couvertures souscrites de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'affrèteur le cotitulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du propriétaire de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 17 - Confidentialité

17.1 – Obligation de confidentialité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le cotitulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le cotitulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du cotitulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le cotitulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

17.2 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

17.3 – Obligations diverses

Toute communication externe relative au marché, effectuée par le cotitulaire du marché ou l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, est interdite sauf à obtenir préalablement du représentant de l'acheteur un accord écrit qui portera à la fois sur le contenu et sur le moment choisi pour cette communication externe.

Article 18 - Résiliation

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 19 - Différends et litiges

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions du CCAG-FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève l'entité adjudicatrice.

Tribunal administratif de Rouen
Adresse : 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN
Téléphone : +33 2 35 58 35 00
Fax : +33 2 35 58 35 03
Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Article 20 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations au CCAG-FCS explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Articles du CCAP		Articles du CCAG-FCS
4	Dérogent	4.1
6.2		3.4.3
12.4.2		11.3.2
14		14